



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2017-128

PUBLIÉ LE 9 MAI 2017

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire**

- R24-2017-05-05-003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DUVEAU COULON FILS (37). (5 pages) Page 3
- R24-2017-05-05-002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC LOUET (36). (5 pages) Page 9
- R24-2017-05-05-004 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles DAVAZE JULIEN (37). (2 pages) Page 15
- R24-2017-05-05-001 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles MOREAU Fabrice (41). (2 pages) Page 18

## **rectorat d'Orléans-Tours**

- R24-2017-05-04-001 - Arrêté portant délégation de signature au Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Indre (2 pages) Page 21

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-05-05-003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles  
GAEC DUVEAU COULON FILS (37).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13 décembre 2016,

- présentée par : GAEC DUVEAU COULON FILS  
M. DUVEAU Dominique - M. DUVEAU Jean-Luc
- adresse : 1, RUE DES GELERIES - 37140 BOURGUEIL
- superficie exploitée : 20,19 ha de vigne - SAUP 222,09 ha
- main d'œuvre salariée sur l'exploitation : 1 salarié en Contrat à Durée Indéterminée (C.D.I.) à 100 %  
1 salarié en C.D.I. à 45 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 1.21 ha de vigne - SAUP 13.31 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : G1541

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 23 mars 2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 25 avril 2017,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 1.21 ha de vigne - SAUP 13.31 ha est mis en valeur par Madame DELPHIS Mireille - 4, RUE DU FONDIS - 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL,

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une candidature concurrente suivante :

- M. DELPHIS RICHARD adresse : 16 RUE DU LAVOIR  
49650 BRAIN SUR ALLONNES
  - date de dépôt de la demande : 1<sup>er</sup> mars 2017
  - date de la demande complète : 22 mars 2017
  - superficie exploitée : 5,51 ha de vigne – SAUP 60,61 ha
  - main d'œuvre salariée sur l'exploitation : 1 salarié en C.D.I. à 50 %
  - superficie sollicitée : 1,21 ha de vigne – SAUP 13,31 ha
  - parcelle(s) en concurrence : G1541
  - pour une superficie de : 1,21 ha de vigne – SAUP 13,31 ha

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GAEC DUVEAU COULON FILS	confortation	235,40	2,75	85,60	✓ Le GAEC est constitué de deux associés exploitants (MM. Dominique et Jean-Luc DUVEAU) ✓ Le GAEC emploie un salarié en C.D.I. à 100 %	1
M. RICHARD DELPHIS	confortation	73,92	1,37	53,95	✓ M. RICHARD DELPHIS est chef d'exploitation à titre principal ✓ M. RICHARD DELPHIS emploie un salarié en C.D.I. à 50 %	1

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées,

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité,

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé,

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

**Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :**

GAEC DUVEAU COULON FILS			M. RICHARD DELPHIS		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus	Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	MM. DOMINIQUE et JEAN-LUC DUVEAU sont exploitants à titre principaux et se consacrent aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0	Degré de participation	M. RICHARD DELPHIS est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Maintien de la certification « Agriculture Biologique » (AB) sur l'exploitation du GAEC DUVEAU COULON FILS	0	Contribution à la diversité des productions régionales	M. RICHARD DELPHIS n'a pas d'atelier d'élevage, ni d'atelier de diversification et n'a pas de certification « Agriculture Biologique » (AB) mais conversation en cours	/
Structure parcellaire	La parcelle sollicitée touche un ilot exploité par le GAEC DUVEAU COULON FILS	0	Structure parcellaire	La parcelle sollicitée touche un ilot exploité par M. RICHARD DELPHIS	0
<b>Note finale</b>		<b>0</b>	<b>Note finale</b>		<b>0</b>

Considérant que la demande du GAEC DUVEAU COULON FILS est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. RICHARD DELPHIS est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation, soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser le GAEC DUVEAU COULON FILS ainsi que M. RICHARD DELPHIS dont le projet n'est pas une opération soumise à autorisation administrative préalable,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le GAEC DUVEAU COULON FILS (M. DUVEAU Dominique M. DUVEAU Jean-Luc) - 1, RUE DES GELERIES - 37140 BOURGUEIL EST AUTORISÉ à adjoindre à

son exploitation, une surface de 1.21 ha de vigne - SAUP 13.31 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

▪ commune de : SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL référence(s) cadastrale(s) : G1541

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 5 mai 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-05-05-002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles  
GAEC LOUET (36).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 3/02/2017

- présentée par : GAEC LOUET

- demeurant : La monelière – 36180 PELLEVOISIN

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 23,34 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes, nommées pour partie :

- ZA 23 (pour 9,37 ha)

- commune de : ARGY

- ZE 41/ ZK 19/ ZP 3/ 19/ 47 (pour 13,97 ha)

- commune de : PELLEVOISIN

Vu le retrait de candidature présenté par le GAEC LOUET sur la parcelle ZE 41, d'une superficie de 0,99 ha, située à PELLEVOISIN, par lettre reçue le 10/04/2017, portant la surface demandée à 22,35 ha ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 25 avril 2017 ;

Considérant la situation du cédant, par rapport au fonds en cause, d'une surface de 23,34 ha qui est mis en valeur par l'EARL DE VILLABLIN par ailleurs locataire ;

Considérant que l'EARL DE VILLABLIN conteste cette opération ;

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 24/04/2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison de cette demande doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer le rang de priorité de la demande en présence, l'examen des situations des exploitations se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

## TITRE I : EXAMEN DE LA DEMANDE ET DE LA SITUATION DU PRENEUR EN PLACE

### La demande du GAEC LOUET

Considérant que le GAEC LOUET exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 154,12 ha, avec un atelier caprin de 260 chèvres ;

Considérant que le GAEC LOUET est constitué de 2 membres ayant la qualité de chef d'exploitation, à temps plein, soit 2 UTH et emploi 2 salariés permanents à temps plein soit 1,5 UTH (2 x 0,75), pour un total de 3,5 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant par ailleurs, qu'aucun membre du GAEC n'est associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par le GAEC LOUET à 50,42 ha / UTH ;

Considérant que le GAEC LOUET indique à l'appui de sa demande que cette reprise lui permettrait une amélioration parcellaire, de maintenir les salariés présents (2 à temps plein permanent et 1 aux trois quarts temps en CDD) et d'assurer la pérennité de l'entreprise. Un des enfants (15 ans) souhaiterait poursuivre l'activité de l'exploitation ;

Considérant par ailleurs que Le GAEC LOUET et L'EARL DU PETIT POIRIER souhaitent reprendre les biens sollicités qui sont des terres en propriété familiale détenues par M. ALAIN LOUET et l'indivision LOUET- GAUGRIS-GRIMAUD au prorata de la partie en propriété de chacun ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient de « contribuer à renforcer les exploitations de faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et transmissibles sur l'ensemble du territoire » ;

Considérant que la demande du GAEC LOUET est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, comme définie au sens de l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire, par le fait « d'agrandir une exploitation qui, après agrandissement, comprendra au moins une unité de travail humain (UTH) et une surface agricole utile pondérée inférieure à cent-dix hectares par unité de travail humain », soit le rang 1 comme le prévoit l'article 3-I-1 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La situation de l'EARL DE VILLABLIN

Considérant que l'EARL DE VILLABLIN exploite une superficie de 169,67 ha

Considérant que l'EARL DE VILLABLIN est constitué de 1 membre ayant la qualité de chef d'exploitation, à temps plein, soit 1 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant par ailleurs, que M. Francis MOREAU n'est associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant que M. Francis MOREAU conteste la reprise, par le différent qui l'oppose avec les propriétaires des biens sollicités, au motif que l'opération envisagée par le GAEC LOUET et l'EARL DU PETIT POIRIER (demande non soumise à autorisation d'exploiter sur 14,03 ha) entraînerait une perte importante des moyens de production (soit 22 % de la SAU);

Considérant que le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux est dans l'attente de l'autorisation d'exploiter pour statuer sur la contestation du congé délivré à M. Francis MOREAU ;

Considérant en tout état de cause que la reprise du fond sollicité ramènerait la superficie exploitée par l'EARL DE VILLABLIN à 146,33 ha (ou 132,30 ha avec la reprise envisagée par l'EARL DU PETIT POIRIER) ;

Considérant que la situation de l'EARL DE VILLABLIN est considérée comme entrant dans

le cadre du rang 4 comme le prévoit l'article 3-II-4 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire, puisque la surface pondérée de l'exploitation est comprise entre 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH ;

## TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que la demande du GAEC LOUET a un rang de priorité supérieur (1) à la situation de l'EARL DE VILLABLIN (4) ;

Considérant les dispositions du titre I de l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire qui prévoient de fixer la surface qui permet d'assurer la viabilité d'une exploitation à 110 ha ;

Considérant que ce seuil s'applique aux différentes opérations définies à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire, ainsi qu'au démembrement d'une exploitation agricole

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LOUET ne ramène pas la surface de l'exploitation de l'EARL DE VILLABLIN en deçà de 110 ha ;

Considérant dès lors que l'opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser le GAEC LOUET.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** le GAEC LOUET demeurant : La monelière – 36180 PELLEVOISIN : EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation une surface de 22,35 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes, nommées pour partie : ZA 23 (pour 9,37 ha) située à ARGY et ZK 19/ ZP 3/ 19/ 47 (pour 13,97 ha) situées à PELLEVOISIN.

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les

biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de PELLEVOISIN et ARGY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 mai 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-05-05-004

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations  
agricoles

DAVAZE JULIEN (37).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

- enregistrée le : 31 janvier 2017
- présentée par : Monsieur JULIEN DAVAZE
- adresse : 8, CLOS DU PLESSIS - 37360 BEAUMONT LA RONCE
- siège d'exploitation : LES BOURGETTERIES -METTRAY

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 186,10 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes sur la(les) commune(s) de:

- METTRAY référence(s) cadastrale(s) : A617-A618-A620-A621-A622-A785-E45-AL14-AL16-AM5-AM6-AO1-AR20-AR21-AR30-AR37-AR53-AR65-AX1-AX8-AX5-AX6-ZS45-ZS46-ZS63
  - CHANCEAUX référence(s) cadastrale(s) : ZS45-ZS46-ZS63
- SUR CHOISILLE**

et jusqu'à présent exploitée par la SAS LES BOURGETTERIES - 37390 METTRAY

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 5 mai 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-05-05-001

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations  
agricoles

MOREAU Fabrice (41).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter **enregistrée le 16 mars 2017** par la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher émanant de

**Monsieur Fabrice MOREAU**  
**15, rue de la Poussinière**  
**41100 CRUCHERAY**

relative à une superficie de **125 ha 71 a 04 ca** située sur les communes de **CRUCHERAY, LANCE, NOURRAY, SAINTE-ANNE, VENDOME** et jusqu'à présent exploitée par **l'EARL FOUCHARD PATRICK, 8, rue Sanitas - 41100 VENDOME** ;

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relative à la reprise de certaines parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 16 septembre 2017.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher et les maires de CRUCHERAY, LANCE, NOURRAY, SAINTE-ANNE, VENDOME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 mai 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2017-05-04-001

Arrêté portant délégation de signature au Directeur  
académique des services de l'éducation nationale, directeur  
des services départementaux de l'éducation nationale de  
l'Indre

# RECTORAT DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS

**Arrêté**  
**portant délégation de signature au**  
**Directeur académique des services de l'éducation nationale,**  
**directeur des services départementaux de l'éducation nationale**  
**de l'Indre**

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27, R. 911-82 et suivants ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

VU le décret du 15 septembre 2016 paru au J.O n° 0216 du 16 septembre 2016 portant nomination de Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de l'académie d'Orléans -Tours, Chancelière des Universités ;

VU le décret du 22 août 2014 nommant Monsieur Pierre-François GACHET directeur académique des services de l'Education nationale de l'Indre, à compter du 1er octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 2 février 2017 portant nomination et détachement de Madame Maryse PASQUET dans l'emploi fonctionnel des services déconcentrés de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Indre, pour une période de quatre ans, du 1er mai 2017 au 30 avril 2021 ;

## ARRETE

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-François GACHET, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre à l'effet de signer les décisions suivantes :

I. Actes de gestion concernant les professeurs des écoles et les instituteurs relevant de l'enseignement public :

- Toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré prévues à l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 3 octobre 2016 relatif au SAGIPE;

- Toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale en matière de gestion des professeurs des écoles sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 3 octobre 2016 relatif au SAGIPE;

- Toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 3 octobre 2016 relatif au SAGIPE;

- Toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles contractuels, en matière de recrutement notamment, sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 3 octobre 2016 relatif au SAGIPE;

- Décisions de placement en congé d'office prises sur le fondement du décret du 29 juillet 1921.

II. Décisions concernant les autres personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale :

a) Décision d'imputabilité au service d'accidents survenus aux fonctionnaires et aux contractuels visés à l'article 2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;

b) Autorisation d'absence pour l'exercice du droit syndical à l'exception de celles prévues par l'article 14 du décret du 28 mai 1982 ;

c) Autorisations d'absence de droit et exceptionnelles sollicitées par les inspecteurs de l'éducation nationale CCPD, les inspecteurs de l'information et de l'orientation, les directeurs de CIO, les directeurs d'EREA, les proviseurs et les proviseurs adjoints de lycée, les principaux et principaux adjoints de collège et les directeurs de SEGPA ;

d) Autorisation d'absence des chefs d'établissement pour voyages à l'étranger à titre personnel.

III. Décisions liées à l'organisation et à la vie scolaire :

a) Adaptation du calendrier scolaire national pour tenir compte des situations locales ;

b) Répartition des emplois des contrats aidés et tout document relatif à leur prise en charge financière complémentaire ;

c) Contrôle de légalité des actes relevant de l'action éducatrice et contrôle budgétaire des collèges.

d) Contrats d'objectifs pour les EPLE

e) Contrats de ville

f) Convention liée à la mise en œuvre d'une politique en faveur des territoires ruraux

g) Drogations pour contraintes spécifiques relatives à la durée de la pause méridienne fixée à l'article D. 332-4 II du code de l'éducation.

h) octroi ou refus de dispenses d'enseignement fixées à l'article D. 112-1-1 du code de l'éducation

i) recrutement et renouvellement des contrats d'AESH exerçant des fonctions d'aide individuelle.

V. Affaires financières et sociales :

Rétribution des maîtres temporaires des classes d'application.

VI. Décisions concernant l'enseignement privé :

- Actes de gestion des instituteurs et des professeurs des écoles sous réserve de l'arrêté du 3 octobre 2016 relatif au service interdépartemental de gestion des personnels et des moyens du 1er degré de l'enseignement privé sous contrat ;

- Autorisations de faire vaquer les classes ;

- Aménagements d'horaires pour activités culturelles occasionnelles ;

- Approbation des VS en collège ;

- Décision d'imputabilité au service d'accidents survenus aux enseignants du 1er et du 2nd degrés ;

- Déclaration relative à la dénomination des écoles et collèges privés, sous contrat et hors contrat et publicité faite par ces établissements ;

- Décisions relatives aux aides dans le cadre des fonds sociaux.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-François GACHET, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er du présent arrêté est exercée par :

- Madame Maryse PASQUET nommée et détachée dans l'emploi fonctionnel des services déconcentrés de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Indre.

**Article 3** : Les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour la Rectrice et par délégation,

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre

X

Ou

Pour la Rectrice et par délégation,

Pour le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre

La Secrétaire Générale

X

**Article 4** : L'arrêté n° 04-2017 en date du 30 janvier 2017 est abrogé.

**Article 5** : Le secrétaire général de l'académie et le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 mai 2017  
La Rectrice de l'Académie d'Orléans-Tours  
Signé : Katia BEGUIN